



Impôt fédéral direct

Amortissements¹ sur les téléfériques téléfériques à va-et-vient, à mouvement continu, téléskis

Bases légales

Art. 27, 2e al., let. a, 28 et 62
de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
(LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur d'acquisition²

	Téléfériques à va-et-vient	Téléfériques à mouvement continu
a) Téléfériques à va-et-vient, téléfériques à mouvement continu		
Terrain et droits	3 %	3 %
Bâtiments.....	4 %	4 %
Installations mécaniques.....	10 %	10 %
Installations électriques	10 %	10 %
Supports intermédiaires et fondations	4 %	4 %
Câbles porteurs.....	10 %	10 %
Câbles tracteurs et câbles-lest	20 %	—
Câbles de transport et câbles tracteurs.....	—	30 %
Câbles tendeurs	30 %	30 %
Câbles auxiliaires.....	20 %	30 %
Poulies de support et d'appui	15 %	25 %
Installations de télécommunication et de sécurité	20 %	20 %
Cabines, sièges, wagons auxiliaires.....	10 %	20 %
Caisson à marchandises	20 %	20 %
Mobilier	12,5 %	12,5 %
Véhicules tout terrain exposés à un haut degré d'usure.....	25 %	25 %
Machines	15 %	15 %

b) Téléskis

On amortira soit toutes les installations au taux forfaitaire de 12%, soit les installations prises séparément aux taux valables pour les téléfériques à mouvement continu; dans ce dernier cas, les dispositifs de remorquage des skieurs peuvent être amortis au taux de 35%.

c) Pistes et chemins

Constructions nécessaires pour pistes et chemins, tels que ponts, galeries, tunnels, murs de soutènement, aménagements du terrain, etc.	20 % ³
Véhicules de pistes	25 %
Matériel de balisage des pistes (signaux d'orientation, filets de protection, etc.)	25 %
Machines de construction	20 %

d) Entreprises annexes (hôtels et restaurants)

Bâtiments.....	3 %
Installations.....	12,5 %
Machines	12,5 %
Mobilier	12,5 %

2. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

¹ Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

² Pour les amortissements sur la **valeur comptable**, les taux mentionnés seront doublés.

³ Le taux de 20% n'est valable que lorsque les investissements ont lieu sur terrain propre ou sur des terrains grevés d'un droit de superficie en faveur de l'entreprise. Les amortissements d'investissements sur le terrain d'autrui peuvent être comptabilisés directement à la charge de l'exploitation ou inscrits au compte «dépenses à amortir».